

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Bernes sur Oise
Séance du 25 janvier 2024

Date de la convocation
17/1/2024

Date d'affichage
17/1/2024

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 23

En exercice : 23

Réf : CM 2024 – 1

Pour : 16
Contre :
Abstentions :

Publication ou notification
du : 26 JAN. 2024



Le vingt-cinq janvier de l'an deux mille vingt-quatre à vingt heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : 12 - Elodie ALBENDIN, Olivier ANTY, Véronique APPOLONUS, Nathalie BAHILIL, Olivier FOUR, Anne-Marie GALLIMARD, Maryline GIRARD, Stéphane LACOSTE, Michel MALINGRE, Nicolas MEYFROODT, Dorothée OULIÉ, Nicolas TAGUAY,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : 8 - Lisa CODET, Virginie COUTINHO, Céline FOURQUAUX, Carine FRAISSE, John FRAISSE, Ronald GEORGES, Sayed RUNJANALLY, Sylvia WARNER

Absents donnant pouvoir : 4 - Abdoulaye DIATTA à Anne-Marie GALLIMARD, Céline FOURQUAUX à Dorothée OULIÉ, Denis DUBOSQUELLE à Maryline GIRARD, Sandra ORLUC à Michel MALINGRE,

Secrétaire de séance : Maryline GIRARD

OBJET: PFAC (Participation pour le financement de l'assainissement collectif) et « PFAC assimilée domestique »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1331-7, qui donne la possibilité, au Conseil municipal d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Vu la délibération n°2020-56 du 13 octobre 2020 relative à la participation pour le financement de l'assainissement collectif : modification de la tarification au 1^{er} novembre 2020,

Considérant que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L1331-2 du code de la santé publique.

Article 1 : PFAC

FIXE la PFAC de la manière suivante :

- Pour les bureaux, commerces, industries et activités artisanales existants, à 800 € par raccordement.

PRÉCISE que cette participation est non soumise à la TVA et que le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recettes à l'encontre du propriétaire.

DIT que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.

PRÉCISE les tarifs :

- Pour les maisons individuelles neuves à 1800 € par logement.
- Pour les maisons individuelles existantes lors de la mise en place du réseau à 500 € par logement.
- Pour les immeubles collectifs neufs à 900 € par logement.
- Pour les bureaux, commerces, industries et activités artisanales neufs, à 1800 € par raccordement.
- Pour les changements de destination et divisions de construction dans le but de création d'habitat à 500 € par logement supplémentaire créé.

Article 2 : PFAC « assimilée domestique »

Les propriétaires d'établissements et d'immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques » ne sont pas directement soumis à l'obligation de raccordement de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique mais relèvent d'un régime juridique différent, celui du droit de raccordement défini par l'article L.1331-7-1 du même Code.

Il est néanmoins possible d'instituer une participation équivalente à la PFAC pour les établissements et immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques », en application du second alinéa de l'article L.1331-7-1 précité, ainsi rédigé : « *Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire* ».

Le mode de calcul ainsi que le montant de la PFAC « assimilée domestique » sont librement fixés par les collectivités territoriales.

Pour la catégorie « autres immeubles, ayant un rejet assimilé domestique », il est proposé de fixer un tarif de 310 € par nombre nominal d'utilisateurs.

Par référence à la circulaire du 22 mai 1997, un coefficient par nombre nominal d'utilisateurs est applicable aux activités (ou usage équivalent) pour lesquelles le nombre nominal d'utilisateurs peut être déterminé (voir tableau ci-dessous) :

Désignation	Coefficient correcteur (EU)
Usager permanent	1
Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos	1
Ecole (demi-pension), ou similaire	0.5
Ecole (externat), ou similaire	0.3
Hôpitaux, clinique, etc. (par lit) (y compris le personnel soignant et d'exploitation)	3
Personnel d'usine (par poste de 8 heures)	0.5
Personnel de bureaux, de magasin	0.5
Hôtel-restaurant, pension de famille (par chambre)	2
Hôtel-restaurant, pension de famille (sans restaurant, par chambre)	1
Terrain de camping	1.5
Usager occasionnel (lieux publics ou magasin)	0.05
Autres cas assimilés domestiques	1.5

Le montant de la PFAC « assimilé domestique » est limité à 80% du coût d'une installation non domestique, dont le montant est à déterminer par le demandeur avec fourniture du devis.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

ADOPTE

pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à Bernes sur Oise, le 25 janvier 2024

Le Maire,

Olivier ANTY

Le Secrétaire de séance

Maryline GIRARD

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible, et ce en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

